

La Banque centrale européenne, l'Eurosystème et le Système européen de banques centrales

L'Eurosystème est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire unique, pour tous les pays ayant adopté l'euro. Il se compose de la Banque centrale européenne (BCE), instituée le 1^{er} juin 1998, et des banques centrales nationales (BCN) des pays ayant adopté l'euro, dont la Banque de France.

Au sein de l'Eurosystème, les décisions sont centralisées au niveau du Conseil des gouverneurs (qui regroupe les membres du Directoire de la BCE et les gouverneurs des BCN de la zone euro) et la mise en œuvre des décisions est décentralisée au niveau des BCN.

Par ailleurs, pour prendre en compte le fait que plusieurs pays de l'Union européenne (UE) n'ont pas encore adopté l'euro, le Système européen de banques centrales (SEBC) rassemble la BCE et toutes les banques centrales de l'UE.

Les objectifs, les missions et les grandes lignes de l'organisation de l'Eurosystème et du SEBC sont fixés par le Traité et par le protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE qui lui est annexé. Un règlement intérieur, révisé en 2004, prévoit les modalités détaillées du fonctionnement de la BCE.

n° 139

Juin 2008
Actualisation
Juin 2009

Direction
de la Communication



OBJECTIFS ET MISSIONS

Un objectif principal

L'objectif principal de l'Eurosystème est de maintenir la stabilité des prix. Celle-ci est la condition nécessaire à la croissance durable de l'économie. Sans préjudice du maintien de la stabilité des prix, l'Eurosystème apporte son soutien aux politiques économiques générales, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union¹. Dans la poursuite de ces objectifs, l'Eurosystème agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

Des missions fondamentales

Le Traité énumère les missions fondamentales de l'Eurosystème.

Définition et mise en œuvre de la politique monétaire unique

La politique monétaire unique est définie par le Conseil des gouverneurs de la BCE et mise en œuvre de manière décentralisée et harmonisée par les BCN. Le cadre opérationnel de la politique monétaire unique répond aux principes suivants : conformité aux principes de l'économie de marché, égalité de traitement, simplicité, recherche du meilleur rapport coût-efficacité, décentralisation, continuité, harmonisation et conformité avec le processus de décision de l'Eurosystème. Pour l'essentiel, les procédures et les instruments de politique monétaire s'inscrivent dans la continuité de celles et ceux qui étaient utilisés par la plupart des BCN de l'Eurosystème avant la création de l'Union monétaire.

Conduite des opérations de change et détention et gestion des réserves officielles de change des États membres

L'Eurosystème détient et gère les réserves officielles (devises, or) des États membres participant à l'Union monétaire. Les BCN

transfèrent à la BCE une partie de ces réserves. Les pays de la zone euro ont un régime de change flottant, en l'absence d'un système de taux de change vis-à-vis d'une ou plusieurs monnaies non communautaires. Un échange de vues et d'informations peut néanmoins intervenir, entre le Conseil de l'UE (ministres des Finances) et la BCE, sur le taux de change de l'euro à l'égard des devises non communautaires. Le Conseil de l'UE peut, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de désalignement manifeste, formuler des orientations générales de politique de change vis-à-vis des monnaies non communautaires. Ces orientations doivent respecter l'indépendance de l'Eurosystème et l'objectif de stabilité des prix.

Promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement

L'Eurosystème gère le système Target (*Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer*, pour Système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui est utilisé pour le règlement d'opérations de banque centrale, pour des transferts interbancaires de montant élevé en euros ainsi que pour d'autres paiements en euros. Les ordres de paiement sont traités en temps réel. Target, qui a été lancé en janvier 1999, a contribué à l'intégration du marché monétaire de l'euro et a amélioré la sécurité des paiements de montant élevé. Pour mieux répondre aux besoins à long terme des utilisateurs, l'Eurosystème a mis en place une nouvelle génération du système : le système Target 2, développé et géré par la Banque de France, la Banca d'Italia et la Deutsche Bundesbank, est entré en activité en plusieurs étapes, de novembre 2007 à mai 2008. S'agissant des systèmes de paiement de détail, l'Eurosystème est étroitement associé à l'initiative des banques européennes de création de l'Espace unique

des paiements en euros (*Single Euro Payments Area — Sepa*), qui se traduit, depuis janvier 2008, par l'introduction progressive de nouveaux moyens de paiement et la constitution d'un ensemble européen unifié des paiements de détail. Enfin, le Conseil des gouverneurs de la BCE détermine les objectifs et les principes d'une politique commune de l'Eurosystème en matière de surveillance des systèmes de paiement, qui est mise en œuvre conjointement par la BCE et les BCN. La surveillance est exercée au regard de normes de sécurité et d'efficacité communes.

Les autres missions

Émission des billets et des pièces

Le Conseil des gouverneurs est seul habilité à autoriser l'émission de billets de banque en euros qui sont les seuls à avoir cours légal dans les pays de l'Union monétaire. Les pièces en euros sont émises par les États membres, sous réserve de l'approbation, par le Conseil des gouverneurs, du volume de l'émission.

Coopération dans le domaine du contrôle bancaire

Le SEBC contribue à la bonne conduite des opérations menées par les autorités

Rappel historique

Le traité de l'Union européenne, signé à Maastricht en 1992, prévoyait trois phases pour la réalisation de l'Union économique et monétaire (UEM). La troisième et dernière phase a débuté le 1^{er} janvier 1999 avec la création de l'Union monétaire et la mise en place de la monnaie unique, l'euro. Trois ans plus tard, le 1^{er} janvier 2002, les billets et pièces en euros ont remplacé les anciennes monnaies fiduciaires des États membres de l'Union monétaire.

Le MCE2

S'agissant des relations de change avec les monnaies des États membres de l'UE n'ayant pas adopté l'euro, un mécanisme de change européen (MCE2) lie certaines de ces monnaies à l'euro. Dans le cadre de la gestion de ce mécanisme, des marges de fluctuations maximales sont définies par rapport à l'euro. La BCE peut suspendre les interventions illimitées aux marges si ces interventions entrent en conflit avec l'objectif de stabilité des prix. Elle peut initier une procédure confidentielle visant à reconsidérer le taux central d'une monnaie vis-à-vis de l'euro. Suite à l'élargissement à de nouveaux États membres, la participation au MCE2 s'est accrue. Au 1^{er} janvier 2009, le MCE2 comprenait ainsi les devises de 4 pays : Danemark (depuis 1999), Estonie, Lituanie (depuis 2004) et Lettonie. Le tolar slovène a participé au MCE2 de juin 2004 au 31 décembre 2006, date de l'entrée de ce pays dans la zone euro. Chypre, Malte et la Slovaquie ont également participé au MCE2 à partir de 2005, avant d'intégrer la zone euro le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009 respectivement.

¹ La Communauté a pour mission « de promouvoir un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres » (article 2 du Traité).

compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

Collecte d'informations statistiques

La définition de la politique monétaire nécessite un ensemble de statistiques diversifié et de qualité. Afin d'assurer les missions du SEBC, la BCE, assistée par les BCN, collecte et publie donc des informations statistiques financières et monétaires, soit auprès des autorités compétentes, soit directement auprès des agents économiques.

Fonctions consultatives

La BCE est consultée, par le Conseil de l'UE ou par les autorités des États membres, et donne son avis sur tout projet de réglementation relevant de son domaine de compétence, notamment en ce qui concerne les questions monétaires, les moyens de paiement, les banques centrales nationales, les données statistiques, les systèmes de paiement et de règlement, le contrôle bancaire, la stabilité des établissements et marchés financiers. La BCE peut également, de sa propre initiative, soumettre des avis aux institutions communautaires et aux autorités nationales dans les domaines relevant de sa compétence. Le Conseil des gouverneurs adopte les avis sus-mentionnés.

CADRE INSTITUTIONNEL

Les organes dirigeants

Les organes dirigeants de l'Eurosystème, de la BCE et du SEBC sont le Conseil des gouverneurs, le Directoire et le Conseil général :

Le Conseil des gouverneurs

Organe de décision suprême de l'Eurosystème, le Conseil des gouverneurs réunit, tous les 15 jours, les membres du Directoire de la BCE (voir *infra*) et les gouverneurs des BCN des seuls pays membres ayant adopté l'euro. Il arrête les orientations et prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à l'Eurosystème par le Traité et les statuts. En premier lieu, il définit la politique monétaire de l'euro et arrête les orientations nécessaires à sa mise en œuvre. Ainsi, le Conseil des gouverneurs fixe les taux d'intérêt directeurs dans l'Union monétaire.

Le Conseil des gouverneurs adopte, par ailleurs, le règlement intérieur sur

l'organisation interne de la BCE et de ses organes de décision, exerce les fonctions consultatives de la BCE et décide de la manière dont l'Eurosystème est représenté en matière de coopération internationale. Pour toutes les décisions relatives à la définition et à la conduite de la politique monétaire unique, le Conseil des gouverneurs vote selon le principe « un membre, une voix ». Pour les décisions d'ordre patrimonial (par exemple, augmentation du capital de la BCE), les suffrages sont pondérés conformément à la répartition entre les BCN du capital souscrit de la BCE (voir *infra*)². Le Conseil des gouverneurs compte actuellement 22 membres : les 6 membres du Directoire de la BCE (voir *infra*) et les 16 gouverneurs des BCN des 16 pays de la zone euro.

Le Directoire de la Banque centrale européenne

Le Directoire de la BCE comprend le président, le vice-président et quatre autres membres. Le Directoire est chargé de la mise en œuvre au jour le jour de la politique monétaire, conformément aux décisions et aux orientations du Conseil des gouverneurs. C'est dans ce cadre que le Directoire donne les instructions nécessaires aux BCN. Le président préside le Conseil des gouverneurs et le Directoire de la BCE, ainsi que le Conseil général (voir *infra*). Il dispose, dans les deux premiers cas, d'une voix prépondérante en cas de partage des votes. Par ailleurs, le président représente la BCE à l'extérieur ou désigne une

² La pondération des membres du Directoire est alors égale à zéro.

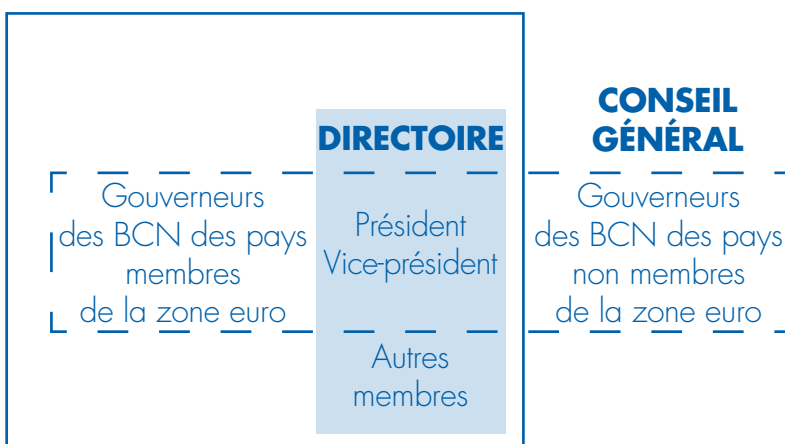
personne à cet effet. Il engage juridiquement la BCE vis-à-vis des tiers. Le vice-président préside, en l'absence du président, le Conseil des gouverneurs et le Directoire de la BCE, de même que le Conseil général. Les membres du Directoire doivent être ressortissants des États membres de l'Union monétaire et doivent avoir une autorité et une expérience professionnelle reconnues dans le domaine monétaire ou bancaire.

Le Conseil général

Le Conseil général réunit, quatre fois par an, le président et le vice-président de la BCE et les gouverneurs de toutes les banques centrales nationales de l'UE, qu'elles appartiennent ou non à la zone euro (27 BCN au 1^{er} janvier 2009). Le Conseil général contribue aux fonctions consultatives de la BCE. Il poursuit également les missions qui étaient celles de l'IME (Institut monétaire européen qui, de 1994 à 1998, a préparé la mise en place de l'Eurosystème et de l'euro) et qui doivent encore être menées en raison de l'existence de pays membres de l'UE ne participant pas à l'Union monétaire. Les missions exercées, à ce titre, par le Conseil général sont les suivantes :

- renforcement de la coopération entre les BCN et coordination des politiques monétaires au sein de l'UE en vue d'assurer la stabilité des prix ;
- supervision du fonctionnement du nouveau mécanisme de change européen (MCE2) qui lie à l'euro les monnaies de plusieurs pays ne participant pas à la zone euro (voir *supra*) ;
- préparation du passage de ces pays à la monnaie unique.

CONSEIL DES GOUVERNEURS



Les organes de contrôle externe et interne

Outre les organes de décision précédemment mentionnés, la structure du gouvernement d'entreprise de la BCE comprend deux organes de contrôle externe : conformément aux statuts du SEBC, les commissaires aux comptes extérieurs vérifient les comptes annuels de la BCE et la Cour des comptes européenne examine l'efficacité de la gestion de la BCE. Leurs rapports sont publiés. En interne, le cadre de contrôle comprend notamment la direction de l'Audit, le conseiller pour les questions d'éthique professionnelle, ainsi que, depuis 2007, un Comité d'audit, rapportant directement au Conseil des gouverneurs.

L'indépendance

L'indépendance des banques centrales est l'un des principes fondamentaux posés par le Traité s'agissant du fonctionnement du SEBC et de l'Eurosystème : son respect constitue un critère de convergence juridique des États, dès leur entrée dans l'UE et en vue de leur adoption de l'euro, et fait ainsi l'objet d'une évaluation. Une fois que ces pays ont adopté l'euro, le respect de cette indépendance est indispensable au bon fonctionnement de l'équipe monétaire. Elle constitue en effet un élément essentiel pour la crédibilité de l'euro. Elle contribue à la réalisation de l'objectif confié au SEBC par le Traité : la stabilité des prix.

Pour assurer le respect de l'indépendance des banques centrales, le Traité contient certaines dispositions techniques :

- durée de mandat suffisamment longue pour les membres des organes dirigeants (huit ans non renouvelables pour les membres du Directoire, par exemple³) ;
- droit de recours des gouverneurs auprès de la Cour de Justice des communautés européennes (CJCE) en cas de révocation non justifiée au regard des statuts⁴ ;
- pour les membres du Directoire, mandat révocable seulement en cas d'incapacité ou de faute grave prononcée par la CJCE à la requête du Conseil des gouverneurs ou du Directoire.

Le dialogue interinstitutionnel et la responsabilité

La responsabilité de l'Eurosystème et le dialogue entre l'Eurosystème et les autres institutions européennes vont de pair avec son indépendance. Des relations régulières, allant au-delà de ce qui est prévu par le Traité, sont nouées avec toutes les institutions de l'UE.

Relations avec le Conseil de l'UE (Conseil des ministres, principalement le Conseil des ministres de l'Économie et des Finances — Conseil Ecofin) et l'Eurogroupe

Les membres du Directoire de la BCE sont nommés par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Union monétaire, sur recommandation du Conseil de l'UE⁵.

Les conditions du dialogue entre l'Eurosystème et le Conseil de l'UE sont, pour l'essentiel, prévues par le Traité : le président du Conseil de l'UE peut participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des gouverneurs de la BCE. Symétriquement, le président de la BCE peut être invité aux réunions du Conseil de l'UE lorsque des questions concernant l'Eurosystème sont évoquées. Le président du Conseil de l'UE peut soumettre une motion à la délibération du Conseil des gouverneurs.

En outre, le rapport annuel de la BCE est adressé au Conseil de l'UE (ainsi qu'au Conseil européen, qui réunit les chefs d'État ou de gouvernement). Deux représentants de la BCE et des représentants des BCN participent au Comité économique et financier (qui réunit des représentants des ministères de l'Économie et des Finances et des banques centrales des pays de l'UE et prépare les réunions de l'Ecofin).

Relations avec la Commission européenne

Un membre de la Commission peut participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des gouverneurs de la BCE. Le rapport annuel de la BCE est adressé à la Commission.

Les futures modalités de vote par rotation

Afin de maintenir la capacité du Conseil des gouverneurs à prendre des décisions rapidement et de manière efficace lorsque le nombre de ses membres s'accroîtra sensiblement dans le contexte de l'élargissement de la zone euro, le Conseil des gouverneurs avait décidé, le 19 décembre 2002, d'un système de rotation selon lequel les gouverneurs des BCN exerceraient leur droit de vote selon une fréquence différente en fonction d'un indicateur de la taille relative de l'économie de leur pays au sein de la zone euro. Sur la base de cet indicateur, ils seront répartis en plusieurs groupes. Cette répartition détermine la fréquence selon laquelle les gouverneurs des BCN peuvent exercer leur droit de vote. Dès la mise en œuvre du nouveau dispositif, il existera deux groupes. Quand la zone euro comptera vingt-deux pays, un troisième groupe sera constitué.

Le système de rotation est conçu de manière à ce que les gouverneurs des BCN ayant le droit de vote soient représentatifs de toute l'économie de la zone euro. Les gouverneurs des BCN exerceront leur droit de vote selon une fréquence différente, en fonction du groupe auquel ils appartiennent.

Ce nouveau système de vote pourra entrer en vigueur lorsque le nombre de gouverneurs des BCN de la zone euro sera supérieur à 18 (donc à partir de l'entrée d'un 19^e pays dans la zone euro). Les 6 membres du Directoire de la BCE disposeront alors chacun d'un droit de vote permanent, les gouverneurs de BCN se partageant 15 droits de vote restants selon un système de rotation. En cas de vote pondéré (questions patrimoniales), les gouverneurs continueront d'avoir un droit de vote permanent et les votes du Directoire continueront d'être pondérés à zéro. Tous les gouverneurs des BCN continueront à assister aux réunions du Conseil et à participer aux délibérations. Tous les membres du Conseil des gouverneurs exerçant un droit de vote le feront selon le principe « un membre, une voix ».

3 Pour la nomination initiale des premiers dirigeants de la BCE, par dérogation, et afin d'éviter un renouvellement en bloc du Directoire, le président du Directoire a été nommé pour huit ans, le vice-président pour quatre ans et les autres membres du Directoire pour un mandat dont la durée était comprise entre cinq et huit ans. Ces mandats n'étaient pas renouvelables.

4 Un gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

5 Le Traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007, prévoit que cette décision, qui doit actuellement être prise à l'unanimité, sera prise à la majorité qualifiée.

Relations avec le Parlement européen et les parlements nationaux

Le Parlement européen donne un avis sur les candidats, proposés par le Conseil de l'UE, au poste de membre du Directoire de la BCE. Cet avis, qui est publié, est précédé d'une audition des candidats par la commission compétente du Parlement européen. Par ailleurs, le Traité prévoit la présentation au Parlement du rapport annuel sur les activités de la BCE et la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours ; le Parlement peut tenir un débat général sur la base de ce rapport. La BCE publie aussi des bulletins mensuels, alors que le Traité ne lui fixe, à cet égard, qu'une obligation trimestrielle. Le Traité prévoit également la possibilité d'auditions du président de la BCE ou d'autres membres du Directoire, à la demande du Parlement ou de leur propre initiative. La pratique s'est développée, sur une base volontaire, d'un « dialogue monétaire » entre la BCE et le Parlement européen. Il est l'occasion d'échanges de vues, chaque trimestre, entre le président de la BCE et la Commission des Affaires économiques et monétaires du Parlement européen. Par ce dialogue fréquent et approfondi, la BCE fait connaître au Parlement européen son appréciation sur la situation économique et sur les perspectives d'évolution du niveau des prix et explique la politique que mène l'Eurosystème pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés par le Traité. Enfin, les lois nationales prévoient généralement que les dirigeants des BCN soient entendus par les parlementaires nationaux. C'est le cas, notamment, de la loi sur la Banque de France.

L'article 108 du Traité

En vertu du principe d'indépendance, ni la BCE, ni une BCN, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et dans l'accomplissement de leurs missions, solliciter ou accepter des instructions des organes communautaires, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions et organes communautaires ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la BCE ou des BCN dans l'accomplissement de leurs missions.

Rôle de la Cour de justice des communautés européennes

La Cour de justice est compétente pour exercer le contrôle des actes ou des omissions de la BCE (voir *infra* les différents actes juridiques à la disposition de la BCE). Elle peut être saisie de l'interprétation de ces actes ou (voir *supra*) de recours ou requêtes en cas de révocation de membres du Conseil des gouverneurs.

L'ORGANISATION

Les rôles respectifs de la BCE et des BCN, dont la Banque de France

Au sein de l'Eurosystème, la responsabilité de la définition de la politique monétaire unique appartient exclusivement au Conseil des gouverneurs de la BCE. Ses décisions s'imposent à tout l'Eurosystème. Les opérations de politique monétaire sont exécutées dans tous les États membres participant à l'Union monétaire selon des modalités identiques. Il n'y a pas de politique monétaire nationale ou « régionale » au sein de l'Union monétaire.

Le Traité prévoit que la BCE recourt autant que possible aux BCN pour l'exécution des opérations faisant partie des missions de l'Eurosystème. En conséquence, le principe de décentralisation a été adopté pour l'organisation de l'Eurosystème⁶. Les services des BCN contribuent, avec ceux de la BCE, et sous l'impulsion du Directoire, à la préparation des décisions de politique monétaire. Ils participent notamment aux Comités du SEBC (voir *infra*). Il est à noter que les membres du Conseil des gouverneurs siègent à titre personnel au Conseil des gouverneurs de la BCE : ils ne représentent pas d'intérêts nationaux particuliers ; ils prennent ensemble leurs décisions, en fonction de la situation globale de la zone euro. Les BCN assurent également la mise en œuvre des décisions de politique monétaire prises par le Conseil des gouverneurs. Interlocuteurs naturels des établissements de crédit implantés dans leur pays, les BCN réalisent les opérations de refinancement en fonction des instructions qu'elles reçoivent du Directoire. Elles entretiennent des relations avec leurs contreparties sur les marchés de capitaux et sont le point d'accès à la monnaie centrale en euros pour les établissements de crédit nationaux. Ces établissements de crédit ont leurs comptes ouverts sur les livres des BCN. Celles-ci gèrent également les réserves de change, réalisent les interventions de change, assurent la gestion ou la supervision des systèmes de paiements. Elles mettent en circulation la monnaie fiduciaire (pièces et billets en euros). Les BCN participent à l'explication des décisions de politique monétaire. Interlocuteurs privilégiés des acteurs de la vie économique nationale, elles s'attachent notamment à présenter les incidences de la politique monétaire unique sur l'économie nationale. Les BCN peuvent également poursuivre d'autres activités que celles qui leur seront confiées au titre de l'Eurosystème, pour autant que ces activités n'interfèrent pas avec les objectifs et les missions de l'Eurosystème. Ainsi, la Banque de France, par exemple, poursuit les diverses missions d'intérêt général (supervision bancaire, secrétariat des commissions de surendettement des ménages, etc.) que lui ont confiées le gouvernement, le Parlement ou le secteur financier français. Les BCN des États membres de l'UE qui n'appartiennent pas à l'Eurosystème ont, bien entendu, un statut spécial au sein du SEBC, puisqu'elles continuent à conduire leur propre politique monétaire nationale. Il s'agit, au 1^{er} janvier 2009, des BCN de la Bulgarie, du Danemark, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de la Suède.

⁶ Ce principe est le reflet organisationnel, au sein de l'Eurosystème, du principe de subsidiarité (qui, juridiquement, ne s'applique pas à la politique monétaire qui a été entièrement transférée au niveau communautaire), selon lequel la Communauté n'intervient « que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire » (article 5 du Traité).

L'Eurogroupe et la BCE

Répondant à l'invitation formulée par le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997, la BCE peut participer aux réunions des ministres des Finances des pays de la zone euro (l'« Eurogroupe »), au cours desquelles ceux-ci discutent des responsabilités spécifiques qu'ils partagent en raison de l'introduction de la monnaie unique. Symétriquement, le président de l'Eurogroupe peut participer sans droit de vote aux réunions du Conseil des gouverneurs. Dans les faits, d'ailleurs, c'est généralement le président de l'Eurogroupe — et non le président du Conseil Ecofin — qui participe à ces réunions.

Le travail d'équipe intra-SEBC

Les comités de l'Eurosystème et du SEBC assistent les organes dirigeants de la BCE dans l'accomplissement de leurs tâches. Mis en place dès les premiers mois qui ont suivi la création de la BCE, les comités sont composés de membres des services des BCN et de la BCE. Les BCN contribuent ainsi directement à la préparation des décisions de l'Eurosystème. Les comités (dont certains sont présidés par des responsables de BCN) se réunissent en formation standard (Eurosystème) ou en formation élargie (SEBC) selon que les sujets qu'ils examinent font l'objet d'une discussion du Conseil des gouverneurs ou du Conseil général. Chacun de ces comités regroupe un nombre variable de sous-structures (groupes de travail, groupes *ad hoc*). Toutes ces instances contribuent à la constitution d'une identité partagée et d'une culture d'entreprise commune à l'équipe de l'Eurosystème, consacrées par la publication d'une déclaration de mission en janvier 2005 (voir annexe 1).

LES MOYENS

Les moyens financiers

Capital de la BCE

Détenteurs du capital de la BCE : les BCN sont seules autorisées à souscrire et à détenir le capital de la BCE. La souscription au capital par les BCN s'effectue selon une clé de répartition qui pondère à hauteur de 50 % la part de l'État membre concerné dans la population de l'UE, et à hauteur de 50 % sa part dans le PIB de l'UE (voir *infra*).

Montant du capital de la BCE : le Traité prévoyait que le capital de la BCE s'élèverait à 5 milliards d'euros. Le montant exigible et les modalités de libération du capital sont fixés par le Conseil des gouverneurs. Au 1^{er} juin 1998, les onze premières BCN de l'Eurosystème ont versé intégralement leurs souscriptions et les autres BCN 5 % de leur part au capital⁷. La BCE disposait ainsi d'un capital initial effectivement versé d'un peu moins de 4 milliards d'euros. Le capital a varié sous les effets

conjugués de plusieurs facteurs : l'entrée des banques centrales de Grèce, puis de Slovaquie, puis de Chypre et Malte, puis de Slovaquie dans l'Eurosystème ; entrée des onze BCN des nouveaux États membres dans le SEBC ; décision du Conseil des gouverneurs de porter la part du capital libéré par les BCN des pays ne participant pas à l'Union monétaire à 7 % ; enfin, la révision statutaire quinquennale de la clé de répartition. Le capital souscrit de la BCE s'établit depuis le 1^{er} janvier 2009, à près de 5,8 milliards d'euros, pour un capital libéré de plus de 4,142 milliards.

Réserves de change de l'Eurosystème

Les réserves transférées à la BCE, à compter du 1^{er} janvier 1999, par les onze BCN participant à l'Union monétaire s'établissaient à 39,46 milliards d'euros. Ce montant n'a été que marginalement modifié depuis (entrée des banques centrales grecque, slovène, chypriote, maltaise et slovaque dans l'Eurosystème, réajustements intervenus lors de la révision quinquennale de la clé de répartition de 2004)⁸. Des avoirs de réserve supplémentaires peuvent être appelés, dans des limites et des conditions que fixe le Conseil de l'UE.

Personnel de la BCE

À sa création, en juin 1998, la BCE comptait environ 450 agents hérités de l'Institut monétaire européen. Au 1^{er} janvier 2009, le nombre d'agents en poste à la BCE est d'environ 1 536.

Actes juridiques de la BCE

Pour accomplir les missions qui sont confiées à l'Eurosystème et au SEBC, la BCE :

- arrête des **règlements** : ceux-ci ont une portée générale, une force obligatoire, et sont directement applicables dans tous les États membres. La fixation des modalités de calcul des réserves obligatoires et la détermination de leur montant font, par exemple, l'objet d'un règlement de la BCE ;
- prend des **décisions**, obligatoires, qui peuvent avoir des destinataires ou bien être d'application générale, sans destinataire désigné. C'est par ce second type de décision, par

exemple, que la BCE a décidé, en mars 2003, des conditions d'échange et de retrait des billets en euros ;

- émet des **recommandations** et des **avis**, qui ne lient pas. Il s'agit essentiellement d'actes préparatoires à des règlements du Conseil des ministres de l'UE consacrés au SEBC, à l'Eurosystème et à la BCE (par exemple, sur la base des réserves obligatoires, ou les rapports maximaux autorisés entre ces réserves et leur base) ;
- inflige, éventuellement, selon les conditions fixées par le Conseil de l'UE, des **amendes** (jusqu'à 500 000 euros) et des astreintes (jusqu'à 10 000 euros par jour) en cas de non respect de ses règlements et de ses décisions. Cela s'applique, par exemple, en cas de manquement par les agents économiques concernés aux obligations de déclaration statistique à la BCE, ou de non respect par les établissements de crédit des exigences de réserves obligatoires.

La BCE adopte aussi des actes spécifiques à l'Eurosystème : elle donne ainsi, d'une part, des instructions, et d'autre part, des orientations aux BCN membres de l'Eurosystème. Par analogie avec les directives européennes, les orientations de la BCE, au sein de l'Eurosystème, fixent aux BCN le résultat à atteindre de manière plus ou moins détaillée, mais leur laissent le choix des moyens à mettre en œuvre. Ainsi, l'orientation sur les instruments et procédures de politique monétaire a été transposée en France par une décision du Comité monétaire du Conseil général de la Banque de France.

Les comités de l'Eurosystème et du SEBC

Quinze comités du SEBC apportent leur concours aux travaux des services de la BCE et du Conseil des gouverneurs :

- audit interne
- billets
- budget
- communication
- comptabilité et revenu monétaire
- méthodologie des coûts
- opérations de marché
- politique monétaire
- questions juridiques
- relations internationales
- ressources humaines
- statistiques
- surveillance bancaire
- systèmes d'information
- systèmes de paiement et de règlement

⁷ Les BCN des pays ne participant pas à l'Union monétaire ne reçoivent pas de dividendes au titre des profits distribuables de la BCE ; en sens inverse, elles ne sont pas tenues au financement des pertes de cette dernière.

⁸ Ce montant figure dans les comptes annuels publiés par la BCE (ligne « Engagements intra-Eurosystème — engagements au titre du transfert des réserves de change »).

Composition des organes de décision (1^{er} janvier 2009)

Membres du Directoire (6)

Nommés pour 8 ans
non renouvelables

M. Jean-Claude Trichet, président (01/11/03)
M. Lucas D. Papademos, vice-président (01/06/02)
M. Lorenzo Bini-Smaghi (01/06/05)
M. José Manuel González-Páramo (01/07/04)
M. Jürgen Stark (01/06/06)
Mme Gertrude Tumpel-Gugerell (01/06/03)

Membres du Conseil des gouverneurs (22)

Membres du Directoire

+

Gouverneurs des BCN Eurosystem (16)

M. Michael C. Bonello (Banque centrale de Malte) (01/10/99)
M. Vítor Manuel Ribeiro Constâncio (Banque du Portugal) (23/02/00)
M. Mario Draghi (Banque d'Italie) (16/01/06)
M. Miguel Fernández Ordóñez (Banque d'Espagne) (11/07/06)
M. Marko Kranjec (Banque de Slovénie) (03/07/07)
M. John Hurley (Banque centrale d'Irlande) (11/03/02)
M. Erkki Liikanen (Banque de Finlande) (12/07/04)
M. Yves Mersch (Banque centrale du Luxembourg) (01/06/98)
M. Ewald Nowotny (Banque nationale d'Autriche) (01/09/08)
M. Christian Noyer (Banque de France) (01/11/03)
M. Athanasios Orphanides (Banque centrale de Chypre) (13/04/07)
M. George Provopoulos (Banque de Grèce) (14/06/08)
M. Guy Quaden (Banque nationale de Belgique) (01/03/99)
M. Ivan Šramko (Banque nationale de Slovaquie) (01/01/05)
M. Axel Weber (Banque fédérale d'Allemagne) (21/04/04)
M. Nout Wellink (Banque des Pays-Bas) (01/06/98)

Membres du Conseil général (29)

M. Jean-Claude Trichet, président
M. Lucas D. Papademos, vice-président

+

Gouverneurs des BCN Eurosystem

+

BCN hors zone euro appartenant au SEBC (11)

M. Nils Bernstein (Banque nationale du Danemark) (01/11/05)
M. Stefan Ingves (Banque de Suède) (01/01/06)
M. Mugur Isarescu (Banque nationale de Roumanie) (21/12/00)
M. Ivan Iskrov (Banque nationale de Bulgarie) (09/10/03)
M. András Simor (Banque centrale de Hongrie) (16/02/07)
M. Mervyn King (Banque d'Angleterre) (01/09/03)
M. Andres Lipstok (Banque d'Estonie) (07/06/05)
M. Ilmārs Rimšēvičs (Banque de Lettonie) (21/12/07)
M. Reinoldijus Šarkinas (Banque de Lituanie) (15/02/96)
M. Slawomir Skrzypek (Banque nationale de Pologne) (11/01/07)
M. Zdeněk Tůma (Banque nationale tchèque) (01/12/00)

NB : nationalités respectives des membres du Directoire : française, grecque, italienne, espagnole, allemande et autrichienne ; dates entre parenthèses : date de prise de fonction dans la banque centrale concernée.

Clé de répartition du capital de la BCE au 1^{er} janvier 2009

Banque centrale nationale	Capital souscrit	Capital libéré	
	Clé (%)	% libéré	Montant (€)
Allemagne	18,9373	100	1 090 912 027,43
Autriche	1,9417	100	111 854 587,70
Belgique	2,4256	100	139 730 384,68
Chypre	0,1369	100	7 886 333,14
Espagne	8,3040	100	478 364 575,51
Finlande	1,2539	100	72 232 820,48
France	14,2212	100	819 233 899,48
Grèce	1,9649	100	113 191 059,06
Irlande	1,1107	100	63 983 566,24
Italie	12,4966	100	719 885 688,14
Luxembourg	0,1747	100	10 063 859,75
Malte	0,0632	100	3 640 732,32
Pays-bas	3,9882	100	229 746 339,12
Portugal	1,7504	100	100 834 459,65
Slovaquie	0,6934	100	39 944 363,76
Slovénie	0,3288	100	18 941 025,10
Zone euro	69,7915	100	4 020 445 721,56
Bulgarie	0,8686	7	3 502 591,87
Danemark	1,4835	7	5 982 149,49
Estonie	0,1790	7	721 809,75
Hongrie	1,3856	7	5 587 371,98
Lettonie	0,2837	7	1 144 007,96
Lituanie	0,4256	7	1 716 213,56
Pologne	4,8954	7	19 740 488,44
République tchèque	1,4472	7	5 835 771,31
Roumanie	2,4645	7	9 937 989,49
Royaume-Uni	14,5172	7	58 539 980,14
Suède	2,2582	7	9 106 093,68
Hors Zone euro	30,2085		121 814 467,67
Union européenne	100,00		4 142 260 189,23

ANNEXE 1

Déclaration de mission de l'Eurosystème (publiée en janvier 2005)

L'Eurosystème, qui regroupe la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro, est l'autorité monétaire de la zone euro. Comme membres de l'Eurosystème, notre objectif principal est de maintenir la stabilité des prix pour le bien commun. L'Eurosystème agissant également en tant qu'autorité financière de premier plan, nous sommes déterminés à sauvegarder la stabilité financière et à promouvoir l'intégration financière européenne. Dans la poursuite de nos objectifs, nous accordons la plus haute importance à la crédibilité, la confiance, la transparence et la responsabilité. Nous recherchons une communication efficace avec les citoyens européens et avec les médias. Nous nous engageons à entretenir avec les autorités européennes et nationales des relations en parfaite conformité avec les dispositions du Traité et dans le respect du principe d'indépendance. Ensemble, nous contribuons, sur le plan stratégique et opérationnel, à la réalisation de nos objectifs communs, dans le strict respect du principe de décentralisation. Nous nous engageons à assurer une gestion saine et à remplir nos missions avec efficacité et efficacité, dans un esprit d'équipe et de coopération. Nous appuyant sur la variété et la richesse de nos expériences ainsi que sur l'échange de compétences, nous avons pour objectif de renforcer notre identité partagée, de parler d'une seule voix et d'exploiter les synergies, dans le cadre d'une définition clairement établie des rôles et des compétences de tous les membres de l'Eurosystème.

Directeur de la publication :
François de Coustin, directeur de la Communication

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L122-10 dudit Code. »

© Banque de France – 2008

ANNEXE 2

Pour plus d'informations :

- **Sur la BCE**

« *La Banque centrale européenne. Histoire, rôle et fonctions* », Hanspeter K. Scheller, 2004

- **Sur le MCE2**

« *Nouveau mécanisme de change européen* », site internet Banque de France, rubrique Europe

- **Sur Target 2**

« *Target 2 : du concept à la réalité* », Nicolas de Sèze, Bulletin mensuel Banque de France, décembre 2005

« *Target 2 et l'intégration financière européenne* », Yvon Lucas, Bulletin mensuel Banque de France, janvier 2008

- **Sur les billets en euros**

« *La Banque de France et la gestion des billets* », Julien Lassalle et Pierre-Marie Romain, Bulletin mensuel Banque de France, septembre 2006

« *Les billets et les pièces en euros, les connaître, les utiliser* », Note d'information Banque de France n° 138, actualisation février 2008

« *Billets en euros : évolutions et défis à relever* », Bulletin mensuel BCE, août 2005

- **Sur la réforme des modalités de vote du Conseil des gouverneurs de la BCE**

« *L'adaptation des modalités de vote au sein du Conseil des gouverneurs* », Bulletin mensuel BCE, mai 2003

« *Modalités de vote des organes de décision* », site internet Banque de France, rubrique Europe, section Organisation du SEBC et de l'Eurosystème

- **Sur les rapports entre la BCE et les autorités communautaires/nationales**

« *La communication extérieure de la BCE* », Bulletin mensuel BCE, février 2001

« *La responsabilité de la BCE* », Bulletin mensuel BCE, novembre 2002

« *Le principe de responsabilité* », chapitre 6 du Rapport annuel BCE 2006

« *Principaux mécanismes de coordination de l'UE/Coordination institutionnelle* », site internet Banque de France, rubrique Europe

- **Sur le rôle des BCN de l'Eurosystème**

« *Une banque centrale nationale au sein d'un système fédéral* », Philippe Bonzom et Christian Barontini, Bulletin mensuel Banque de France, août 2006

« *The working of the Eurosystem: monetary policy preparations and decision-making* », Philippe Moutot, Alexander Jung and Francesco Paolo Mongelli, publication BCE, selected issues n°79, janvier 2008

- **Sur la politique monétaire de l'Eurosystème**

« *La politique monétaire de l'Eurosystème, instruments et procédures* », Note d'information Banque de France n° 131, février 2006

« *La politique monétaire de la BCE* », publication BCE 2004

Pour plus d'informations
www.banque-france.fr
(Europe et international >
Europe >
Organisation du SEBC
et de l'Eurosystème)

Contact
infos@banque-france.fr